

Diversité

culturelle

Libéralisation du commerce : *quid* des services audiovisuels ?

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO, adoptée le 2 novembre 2001, pose un important jalon sur le chemin vers la reconnaissance des aspects culturels comme partie intégrante du débat international sur la mondialisation, le commerce et la gouvernance internationale.

Elle confirme que le débat politique sur la diversité culturelle est gagné. La déclaration (voir page suivante) reconnaît explicitement la spécificité des biens et des services culturels et propose des normes internationales communes pour la diversité culturelle. Sans être contraignante, la déclaration fait néanmoins de la protection de la diversité culturelle un impératif éthique.

À peine deux semaines plus tard, lors du Sommet de Doha, les États membres de l'Organisation mondiale du commerce ont lancé un nouveau cycle de négociations afin de poursuivre la libéralisation du commerce international des biens et des services. Après l'échec de Seattle, ce sommet a redonné une

impulsion aux négociations commerciales, tout en reconnaissant la nécessité de concilier la liberté de commerce et les autres objectifs d'intérêt public dans des secteurs comme le développement économique, l'environnement et la santé publique.

Aucun secteur n'est *a priori* exclu de ces négociations. Le traitement à réserver aux biens et services culturels redeviendra donc vraisemblablement une question d'actualité, surtout en ce qui concerne les services audiovisuels. Toutefois, étant donné la déclaration de l'UNESCO, il ne paraît plus concevable d'élaborer des règles commerciales sans prendre en compte la diversité culturelle. En fait, la diversité culturelle est déjà le maître mot dans les discussions sur les services audiovisuels, dans le cadre des négociations préliminaires du GATS qui ont commencé l'an dernier, conformément au calendrier inscrit dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS, plus connu par son sigle anglais GATS).

Certains risques inhérents aux négociations du GATS, ainsi que des difficultés généralement rencontrées pour mettre au diapason la libéralisation du commerce et la diversité culturelle, sont évoqués dans l'article de Michael Wagner (voir page 33). Le grand défi sera probablement de trouver comment donner aux États membres de l'OMC la souplesse et la sécurité juridique leur permettant de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le domaine de la politique culturelle et audiovisuelle, afin de préserver et de promouvoir la diversité culturelle, face notamment aux nouvelles technologies et à l'évolution des marchés.

Une solution possible, suggérée par le Canada, serait d'élaborer des règles juridiques contraignantes sur la diversité culturelle : le *nouvel instrument international pour la diversité culturelle* (NIICD). Un tel accord international pourrait servir de passerelle entre le commerce et la politique culturelle. Dans le Plan d'action rattaché à la Déclaration de l'UNESCO, les États membres sont convenus de considérer la réflexion sur l'opportunité d'un instrument de ce genre comme une priorité. L'article d'Ivan Bernier (voir page 29) propose une première analyse de la portée et du contenu possible du nouvel instrument international proposé.

Déclaration universelle sur la diversité culturelle :

Identité, diversité et pluralisme

Article 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l’humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l’espace. Cette diversité s’incarne dans l’originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l’humanité. Source d’échanges, d’innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu’est la biodiversité dans l’ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l’humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 – De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d’assurer une interaction harmonieuse et un vouloir-vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l’inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi

défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d’un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l’épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 – La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l’une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d’accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Diversité culturelle et droits de l’homme

Article 4 – Les droits de l’homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l’engagement de respecter les droits de l’homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des mino-

rités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l’homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 – Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l’homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L’épanouissement d’une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu’ils sont définis à l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s’exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu’impose le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Article 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l’image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s’exprimer et se faire connaître. La liberté d’expression,

UNESCO

le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

Diversité culturelle et créativité

Article 7 – Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

Article 8 – Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels, qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

Article 9 – Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité

Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque État, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

Diversité culturelle et solidarité internationale

Article 10 – Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

Article 11 – Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la

promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Article 12 – Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- (a) promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;
- (b) servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé, pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ;
- (c) poursuivre son action normative, son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;
- (d) faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.



Diversité culturelle

instrument

international

Ivan Bernier

Professeur, expert en droit international, faculté de droit, université de Laval (Canada). Consultant auprès du Réseau international pour la diversité culturelle.

Pour qu'un nombre important d'États acceptent de s'engager dans la négociation...

...d'un instrument international sur la diversité culturelle, il faut qu'il réponde à un besoin clairement identifié, comble un vide sur le plan juridique, poursuive des objectifs clairs et offre sur le plan normatif des solutions appropriées et réalisables.

Mondialisation

La mondialisation, bien qu'elle soit d'abord et avant tout un processus économique, est aussi, dans ses effets, un processus culturel. En propageant une nouvelle forme d'économie axée sur la concurrence et qui tend à imposer un même moule commercial aux multiples attentes des citoyens dans les divers domaines de l'activité humaine, elle induit des formes nouvelles d'organisation sociale remettant en cause non seulement les façons de faire et d'agir traditionnelles, mais aussi les valeurs partagées. Si ces transformations sont

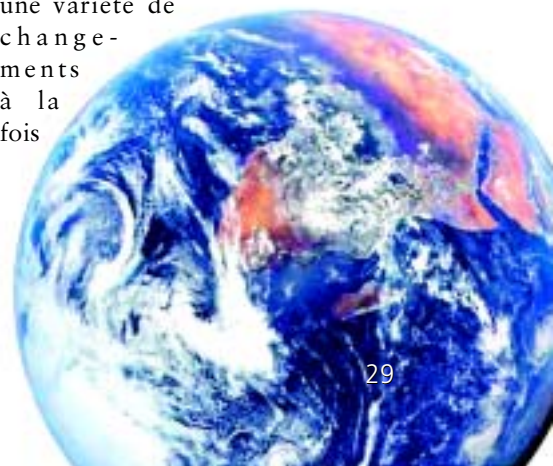
imposées plutôt qu'acceptées, le processus même de mondialisation économique risque d'en être affecté.

Les deux processus sont interdépendants et le succès de l'un dépend du succès de l'autre. Mais de nombreux indices donnent à croire que ces deux processus n'évoluent pas de façon concomitante et que la mondialisation se réalise au détriment de la diversité culturelle.

L'échec de Seattle, en 1999, marque un tournant dans la perception de cette menace. Les manifestations qui ont entouré la rencontre ont clairement fait ressortir l'existence d'une réelle inquiétude. Au-delà des intérêts divergents, on retrouvait le thème commun de la remise en cause d'une mondialisation exclusivement axée sur des considérations commerciales échappant à un véritable contrôle démocratique. Même si les considérations culturelles n'ont

pas fait la une à Seattle, il n'en demeure pas moins que l'ampleur et le rythme des changements imposés à la société par la mondialisation et le sentiment conséquent de perte de références culturelles ont alimenté pour une part importante le discours antimondialisation, qui a pris une ampleur croissante.

Cependant, si la mondialisation entraîne des changements dans les cultures nationales entendues dans un sens anthropologique et sociologique, cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille rejeter toute initiative politique susceptible d'affecter d'une façon ou d'une autre le contenu des cultures en question. Affirmer le contraire serait donner un sens figé aux notions de culture et d'identité nationale, ce qui ne pourrait que servir ceux qui veulent en faire des instruments de contrôle politique. Toute culture nationale, si elle doit demeurer vivante, est condamnée à s'adapter dans le temps à une variété de changements à la fois



internes et externes. Le vrai problème que pose la mondialisation est de savoir si les changements dans les valeurs, les façons d'être et de faire affectent la possibilité de promouvoir et maintenir un espace public pluriel par lequel les citoyens peuvent accéder et participer à la vie culturelle nécessaire à la vie publique. Il ne s'agit pas tant de savoir si la libéralisation des échanges, avec la logique commerciale qui la sous-tend, affecte les valeurs ainsi que les façons d'être et de faire traditionnelles, mais bien plutôt si elle est comprise et voulue par les citoyens et si elle laisse place, au-delà de la simple relation producteur-consommateur, à l'expression démocratique des choix de ces derniers au plan culturel.

Il est loin d'être évident à cet égard que la mondialisation ait un effet positif sur l'exercice du droit à l'expression culturelle lorsqu'on envisage la question sous l'angle de la production nationale de biens et de services culturels. Trois bonnes raisons de s'inquiéter peuvent être avancées à ce sujet, raisons qui mettent en cause le droit fondamental à l'expression culturelle.

- La première est une pénétration massive de produits culturels étrangers (films, disques, livres etc.) étouffant la production culturelle domestique. Or, les créateurs et les intermédiaires culturels jouent un rôle crucial dans l'adaptation des cultures au changement, en créant un espace de confrontation critique entre valeurs nationales et comportements du passé, valeurs étrangères et perspectives d'avenir.
- La deuxième est la concentration de la production et de la commercialisation des produits culturels au sein de grands groupes industriels et l'uniformisation consécutive de l'expression culturelle sous l'impulsion d'impératifs essentiellement commerciaux.

- La troisième est l'exclusion de l'espace culturel international tel qu'il se construit actuellement avec les nouvelles technologies de l'information (Internet, etc.). Ces nouvelles technologies offrent des possibilités considérables pour l'expression de la diversité des cultures, mais le danger qu'un fossé numérique se crée entre les pays demeure très réel.

Lacunes

De nombreux instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux existent dans le domaine de la culture, mais une large majorité d'entre eux ignorent la problématique de la préservation de la diversité des expressions culturelles dans le contexte de mondialisation croissante de l'économie. Trois lacunes méritent d'être soulignées.

- Absence de vision globale : les instruments approchent le problème de la préservation de la diversité culturelle de façon parcellaire, comme les droits de la personne, les droits de propriété intellectuelle, la protection du patrimoine, les politiques culturelles, les droits linguistiques, le pluralisme culturel, le développement culturel, la coopération internationale en matière culturelle, etc. Manque un instrument comme celui sur la biodiversité, qui identifierait clairement la nature des risques pour la préservation de la diversité culturelle et établirait principes et règles visant à en assurer la préservation.
- Difficulté à aborder de front la problématique commerce/culture : le peu d'instruments qui en traitent se limitent à mentionner que les produits culturels ne sont pas des produits comme les autres. Tout se passe comme si l'on craignait d'affirmer qu'il revient a priori à chaque État, d'un point de vue culturel, de déterminer les poli-

tiques requises pour assurer la préservation et la promotion de la diversité culturelle, de crainte que cela n'entrave le processus mondial de libéralisation des échanges. Or, l'expression culturelle est un élément clef de l'adaptation des différentes cultures aux transformations qu'impose la mondialisation. Aborder la question du rapport entre la culture et le commerce d'un point de vue exclusivement commercial équivaut à soumettre la culture aux impératifs commerciaux, l'empêchant ainsi de jouer le rôle qui est le sien. En dernier ressort, aussi bien la diversité culturelle que le commerce international risquent d'en sortir affaiblis.

- Prise en compte inadéquate du déséquilibre des échanges culturels sur le plan international, déséquilibre particulièrement important dans le secteur audiovisuel, concernant les échanges culturels des pays en développement et les échanges culturels des pays développés. Les pays en développement se retrouvent très souvent dépendants de produits culturels d'importation provenant de quelques pays. Idem dans les échanges entre les pays développés, où la domination marquée d'un ou de quelques pays sur le marché domestique se réalise généralement au détriment des productions des autres pays.

Types d'instruments

Les instruments internationaux en matière culturelle peuvent être regroupés en deux catégories. La première englobe les instruments non considérés comme contraignants (déclarations, résolutions, plans d'action, recommandations, principes et lignes directrices) ; la seconde catégorie comprend les instruments contraignants (chartes, protocoles, conventions et traités). Si le nouvel



instrument devait se limiter d'un point de vue formel à une simple déclaration, il risquerait de se retrouver en compagnie d'un nombre considérable d'autres instruments, utiles, certes, mais qui ne répondent pas vraiment au défi de la mondialisation. Ce qui est requis, en réalité, est un instrument reflétant l'engagement positif des États signataires à agir en faveur de la diversité culturelle et comportant un mécanisme de suivi.

Les objectifs

On peut distinguer parmi les objectifs d'un instrument international les objectifs primaires et les objectifs secondaires. Les premiers expriment le but essentiel de l'instrument (la libéralisation des échanges, par exemple, dans le cas de l'OMC), les seconds renvoient aux résultats escomptés de la réalisation des objectifs primaires (relèvement des niveaux de vie, réalisation du plein emploi, accroissement du commerce, toujours dans le cas de l'OMC).

S'agissant du nouvel instrument sur la diversité culturelle, les objectifs suivants sont suggérés :

- Assurer la préservation et la promotion de la diversité, étant entendu que la diversité culturelle implique la préservation et la promotion des cultures existantes et aussi l'ouverture la plus large possible aux autres cultures.
- Fournir un ensemble de principes et disciplines contribuant à faire de la diversité culturelle un instrument d'expression démocratique, de cohésion sociale et de développement économique.
- Offrir un mécanisme permettant de réaliser un suivi des engagements des parties signataires.



«Justice», Barthélémy Prieur, 1610

Les priorités

Tout en reconnaissant l'importance d'intervenir en faveur de la préservation et de la promotion de la diversité culturelle aux plans international, national ou local, il apparaît essentiel d'intervenir prioritairement là où les besoins le plus immédiats se font sentir face à la mondialisation.

- Premier champ d'intervention prioritaire : l'intervention gouvernementale en vue d'assurer une expression culturelle dynamique et diversifiée sur le territoire national. Les actions susceptibles d'être entreprises viendront en appui des mesures déjà existantes des États. L'instrument se penchera sur les diverses politiques qui peuvent être utilisés par l'État pour atteindre ses objectifs culturels, en insistant sur le droit strict de chaque État de choisir les mesures qui lui apparaissent le plus appropriées en fonction des circonstances et conditions qui lui sont propres.
- Un deuxième champ d'intervention concernant l'ouverture aux productions culturelles étrangères est le complément naturel du premier, car c'est très souvent au contact des autres cultures qu'une culture évolue et que la créativité se développe. Parmi les types d'actions à envisager : les mesures facilitant les échanges, les mesures encourageant la consommation de produits culturels diversifiés, les accords de coopération culturelle, les accords de coproduction, de codistribution, ou encore la surveillance accrue

des situations de position dominante sur les marchés domestiques.

- Un troisième champ d'action concerne la prise en compte des besoins spécifiques des pays en développement, aussi bien le développement de leur capacité d'expression culturelle que l'ouverture des marchés des pays développés à leurs produits et à leurs créateurs. Ces besoins sont particulièrement urgents dans le contexte de la nouvelle société de l'information. Divers types d'actions peuvent être envisagés, allant de la discrimination positive en faveur des produits culturels provenant de ces pays à la mise en place de mécanismes d'aides techniques et financières, sans oublier les mesures destinées à faciliter la circulation internationale de leurs créateurs !
- Un dernier champ d'action prioritaire concerne les mesures requises pour assurer un suivi souple et efficace des engagements des parties. Ces mesures répondent au besoin clairement identifié d'un instrument contraignant allant au-delà d'une simple déclaration. Même si les parties s'engagent de bonne foi à respecter leurs engagements, il apparaît nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'évaluer les progrès réalisés et de faciliter le règlement des différends, le cas échéant.

L'instrument

L'instrument, outre un préambule le situant parmi d'autres instruments

pertinents et précisant ses objectifs, devrait comporter une première partie à caractère déclaratoire expliquant pourquoi il faut intervenir en vue d'assurer la préservation de la diversité culturelle, et une série de définitions portant sur les principaux termes : culture, diversité culturelle, industries culturelles, etc.

Le contenu normatif proprement dit, développé dans une deuxième partie, pourrait être structuré en fonction des types d'interventions qu'exige la réalisation de l'objectif de base de l'instrument, à savoir la promotion et la préservation de la diversité culturelle. L'instrument pourrait distinguer à cet égard entre les interventions liées au respect des droits individuels en matière culturelle (non-discrimination, liberté d'expression culturelle, droit de participer à la vie culturelle de sa communauté), les interventions liées à la promotion et au développement des identités culturelles (interventions positives en faveur des collectivités culturelles) et enfin les interventions liées à la préservation de la diversité culturelle dans le contexte international (mesures positives en faveur des pays en développement, droit de l'État d'intervenir en faveur de la préservation de sa propre identité culturelle lorsque celle-ci est menacée, ouverture sur les cultures étrangères).

L'instrument serait complété par une troisième partie qui traiterait du problème de la préservation de la diversité culturelle dans une perspective de développement et par une quatrième et dernière partie portant sur les aspects institutionnels (avec un comité de suivi, en particulier).

Le GATS

Michael A. Wagner
Conseiller juridique senior, UER

et la diversité culturelle

Diversité culturelle : une idée qui fait son chemin.

La diversité culturelle est aujourd'hui le maître mot des discussions sur la radiodiffusion et les autres services audiovisuels dans une économie qui a pris une dimension planétaire. Le pluralisme des médias, qui ont un important rôle à tenir dans la diffusion de la culture – et ce n'est pas l'Internet qui démontre le contraire –, devrait faire partie intégrante de cette notion de diversité culturelle.

La diversité culturelle a été élevée au rang d'objectif d'intérêt général, reconnu et légitime, et aucune négociation future sur le commerce ne peut ignorer cette réalité. Comme l'a dit Pascal Lamy, commissaire européen chargé du commerce, lors du séminaire UER de Bruxelles* : «*Le combat idéologique sur la diversité culturelle a été gagné.*»

Reste maintenant à traduire cela dans la réalité. Première question: par quelles mesures, politiques et juridiques, peut-on préserver et promouvoir la diversité culturelle ? C'est avant tout au niveau régional et national qu'il faut chercher la réponse, mais il y a également une

dimension européenne, voire mondiale. Seconde question : comment répercuter cela sur les négociations concernant la libéralisation du commerce, qui se poursuivent actuellement au sein de l'Organisation mondiale du commerce ?

Exception culturelle ?

La réponse traditionnelle à la question posée précédemment est ce qu'il est convenu d'appeler *l'exception culturelle*. C'est dire que les services culturels et les mesures de politique culturelle ne devraient pas être visés ou affectés par la libéralisation du commerce. Cette exception n'était cependant pas réalisable pendant le cycle de l'Uruguay, pas plus qu'elle n'aurait des chances de l'être dans le cadre du nouveau cycle de négociations. Les services audiovisuels, tout le monde s'accorde à le reconnaître aujourd'hui, sont à double face : d'une part, ce sont des activités qui ont une incidence économique et font l'objet d'échanges commerciaux dans le monde entier; d'autre part, ils remplissent d'importantes fonctions culturelles, démo-

cratiques et sociales dans chaque société.

Comment mettre en harmonie les aspects économiques et culturels ? C'est le véritable défi. Dans le même temps, il s'agira de veiller à ce que l'abolition des barrières commerciales favorise effectivement la diversité culturelle et ne conduise pas à la primauté de certaines cultures en accentuant les déséquilibres qui existent.

L'Europe, incarnée par le Conseil de l'Europe et par l'Union européenne, nous livre les premières solutions... ou les premières tentatives de réponse. Le Traité CE, avec son article sur la culture et son protocole sur le système de radiodiffusion publique, n'apporte pas encore de solution parfaite, au moins offre-t-il la base d'un rapprochement entre les objectifs économiques et culturels.

Normes zéro

Sur la scène internationale, en revanche, c'est le néant. Et comme l'affirme de façon percutante Pascal Lamy, «*au niveau international on est en état de normes zéro*». Cependant, le commissaire européen ne prend pas position sur la question de savoir quelle enceinte internationale devrait élaborer des normes

juridiques : ONU, UNESCO, OCDE, Réseau international pour la diversité culturelle, OMC ?

Sur la notion de diversité culturelle, des travaux préparatoires très importants ont été entrepris par le Conseil de l'Europe, aboutissant en décembre 2000 à une Déclaration sur la diversité culturelle**. Le 2 novembre 2001, l'UNESCO adoptait sa Déclaration universelle sur la diversité culturelle : dépourvue de caractère contraignant, elle sera cependant certainement d'un grand secours pour donner forme à un concept commun, universel, de la diversité culturelle.

L'objectif de diversité culturelle ne signifie pas simplement protéger l'identité culturelle et la souveraineté dans le domaine de la culture, mais implique aussi, pour reprendre les termes de la Déclaration du Conseil de l'Europe, que «*la diversité culturelle s'exprime dans la coexistence et les échanges de pratiques culturelles différentes et dans la fourniture et la consommation de services et de produits culturellement différents*». Il importe également de souligner le lien qui unit la notion de diversité culturelle à la liberté d'expression, de création, d'information ainsi qu'à la liberté des médias.

Garantir

Comment garantir le respect de la diversité culturelle dans les futurs accords sur le commerce ? À supposer que l'on puisse s'entendre sur un concept commun de la diversité culturelle, l'étape suivante, sans doute plus difficile encore, consistera à garantir le respect de cette diversité culturelle dans les futurs accords commerciaux.

S'il existait déjà, pour la diversité culturelle, des normes juridiques reconnues dans le monde entier, on pourrait tout naturellement les intégrer ou en faire état dans un futur accord sur le commerce. Dans ce

sens, les aspects culturels ne sont pas uniques : bien d'autres objectifs demandent à se mettre au diapason des règles commerciales, et l'on songe notamment à la protection de l'environnement, de la santé publique, des normes sociales minimales, etc. Dans le cas de la protection de la propriété intellectuelle, ce souci d'harmonisation a même conduit à un accord commercial spécial sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce : le TRIPS.

Incertitudes

Résultat du cycle de l'Uruguay, les États membres de l'OMC, dans leur immense majorité, n'ont pris aucun engagement de libéralisation concernant les services audiovisuels dans l'accord général sur le commerce des services (GATS). Mais ne nous leurons pas : les mesures de politique audiovisuelle et culturelle n'en sont pas assurées pour autant d'une sécurité juridique à long terme.

1. Une libéralisation progressive

Certains pays comme les États-Unis et le Japon attendent des engagements de libéralisation, dans le secteur audiovisuel, de la part de leurs partenaires commerciaux, ce qui correspond au principe général de libéralisation progressive prévue par le GATS.

2. Restrictions sur les subventions et la réglementation nationale

Un certain nombre de règles horizontales du GATS s'appliquent aujourd'hui déjà aux services audiovisuels; c'est le cas notamment des obligations de transparence. Il est vrai que ces règles sont encore rudimentaires et ne créent pas vraiment d'obstacles à la politique audiovisuelle et culturelle. D'autres règles se préparent néanmoins, en particulier des disciplines multilatérales concernant les subventions et la réglementation nationale. Le financement public et la réglementation

(y compris le système des licences) des services audiovisuels étant aujourd'hui probablement les principaux instruments de la politique culturelle, un conflit avec ces futures disciplines est presque inévitable.

3. Une nouvelle classification des services

Sur la notion même de service audiovisuel planent de plus en plus d'incertitudes. La définition qu'en donne le GATS est assez large et devrait donc couvrir également de futurs services comme la vidéo et la musique fournies à la demande. Toutefois, ce n'est certainement pas par hasard que les États-Unis (dans leur communication de décembre 2000) remettent en cause la classification actuelle des services audiovisuels.

4. Les marchandises virtuelles

Entre l'achat de logiciel sur un support matériel comme le CD ROM (ou l'achat de musique enregistrée sur un disque compact) et le téléchargement de ce genre de matériel sur Internet, il y a peu de différence. On pourrait donc dire que tout ce qui est téléchargeable sur un disque dur devrait être traité de la même manière que le logiciel fixé sur un support matériel.

Le problème qui se pose est que les défenseurs de la théorie des marchandises virtuelles «*virtual goods*» en concluent que toutes ces activités devraient être couvertes par le GATT et non par le GATS (au lieu d'en tirer la conclusion opposée). Ce raisonnement a des conséquences d'une portée considérable car, actuellement, l'accord G A T T (sur les m a r - c h a n -

dises) établit un régime bien plus libéral que celui du GATS (sur le commerce des services). Dans le cadre du GATT, les États membres n'ont pas le même pouvoir de décider du degré d'ouverture des marchés, comparé à celui que leur donne le GATS. Les tarifs sont peut-être le seul outil dont ils peuvent encore disposer (ce n'est toutefois pas courant dans le cas des logiciels). En dehors des difficultés que l'on peut rencontrer en voulant imposer des tarifs sur du matériel téléchargé par voie électronique sur Internet, la tarification de matériel importé n'est peut-être pas la solution la plus appropriée pour réaliser les objectifs de la politique audiovisuelle et culturelle. Le résultat serait une libéralisation du commerce, sans possibilités de sauvegarde appropriées.

Que signifie tout cela pour la télévision ? Non seulement la télévision numérique permettra aux radiodiffuseurs de transmettre des applications interactives en même temps que les programmes de télévision, mais encore elle donnera aux téléspectateurs la possibilité d'enregistrer les programmes audiovisuels (et les

applications logicielles pertinentes) sur leurs décodeurs numériques. Comme c'est déjà le cas des enregistreurs vidéo personnels qui arrivent peu à peu sur le marché, les décodeurs numériques auront un jour un disque dur embarqué.

Qu'est-ce qui distinguera alors la réception d'un programme audiovisuel du téléchargement de logiciel ? Faudra-t-il considérer les radiodiffuseurs comme des fournisseurs de marchandises virtuelles, au même titre que Microsoft ? Ou sera-t-il possible de continuer de poser en principe que le contenu audiovisuel ne peut être traité purement et simplement comme un produit commercial ?

Ce texte est l'adaptation d'un discours prononcé lors d'un séminaire sur la diversité culturelle et le pluralisme des médias («Kulturelle und mediale Vielfalt») organisé par la Commission allemande pour l'UNESCO, à Cologne, le 27 juin 2001.

* *4^e Conférence de l'UER : e-Europe et l'audiovisuel de service public, 27 mars 2001*

** *voir Diffusion 2001/2*

UER – www.ebu.ch

Prises de position (commentaires de l'UER sur les propositions de négociation américaines de décembre 2000) et *Juridique* (publications et questions d'actualités)

OMC – www.wto.org

Domaines, Services (communications des États-Unis, Japon, Suisse, Brésil et Canada concernant les services audiovisuels)

UNESCO – www.unesco.org

Plan du site, communiqués de presse, Novembre (Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle)

RIDC – www.incd.net

(Réseau international pour la diversité culturelle)
Conférence 2001

